

CONVENTION DE STAGE pour le Master Ingénieur civil électricien

Entre : 1. L'Université de Liège
Département d'Électricité, Électronique et Informatique

Représentée par le Professeur Philippe VANDERBEMDEN
adresse : Institut Montefiore, Bât. B28
Grande Traverse
B-4000 Liège 1
Tél. : 04/366.2670 Fax : 04/366.2950
jdestine@ulg.ac.be

Ci-après dénommée : "l'Université"

2. M. ...
adresse : ...
B-...

Ci-après dénommé(e) "l'étudiant(e) stagiaire"

Et : La société ...

Représentée par M. ...
adresse : ...
B-...

Ci-après dénommée "La Société/l'Organisme"

Il est convenu ce qui suit pour régler les rapports entre la Société/l'Organisme et l'Université concernant les étudiants stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle.

Article 1

Ce stage a pour objet essentiel d'assurer l'application pratique de l'enseignement donné dans la formation d'ingénieur civil électricien (orientation électronique).

La durée effective du stage sera de 30 jours ouvrables.

Il débutera le ... pour se terminer le

Article 2

L'Université et la Société/l'Organisme sont convenus de coordonner leurs efforts et d'associer leurs compétences en vue de contribuer au développement de stages de formation pratique dans le cadre d'activités professionnelles.

En particulier, la Société/l'Organisme prendra en considération les besoins de formation de l'étudiant stagiaire dans le choix des travaux auxquels ce dernier sera astreint, et apportera son concours à l'Université en assurant la prise en charge des stages d'étudiants par des spécialistes compétents.

On n'imposera en aucun cas à l'étudiant stagiaire des tâches étrangères à sa formation. En cas de manquement à cette règle, l'Université se réserve le droit d'interrompre le stage.

Article 3

La Société/l'Organisme informera l'Université, dans les plus brefs délais, de toute absence de l'étudiant stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours du stage et de nature à influencer son déroulement.

En particulier, la Société/l'Organisme informera l'Université, dans les plus brefs délais, de tout problème médical constaté durant la période passée en son sein.

Article 4

L'Université informera la Société/l'Organisme, dans les plus brefs délais, de tout problème pouvant apparaître au cours du stage et de nature à influencer son déroulement.

Article 5

L'étudiant stagiaire, pendant la durée de son stage à la Société/l'Organisme, conserve le statut d'étudiant de l'Université et demeure sous sa responsabilité. A ce titre, le travail effectué au cours du stage est suivi par le responsable de la formation de l'Université, dans les conditions qu'elle aura déterminées avec la Société/l'Organisme.

Article 6

L'étudiant stagiaire mettra un point d'honneur à accomplir les tâches de son mieux, dans le respect de la déontologie du lieu de stage, notamment en ce qui concerne l'obligation au secret professionnel.

Durant son stage, l'étudiant stagiaire est soumis au règlement de la Société/l'Organisme. En cas de manquement à ces règles, l'Université et la Société/l'Organisme se réservent le droit d'interrompre le stage.

Article 7

En ce qui concerne la situation juridique de l'étudiant stagiaire, celui-ci continue de relever de l'Université ; il n'existe entre lui et la Société/l'Organisme aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- L'étudiant stagiaire ne sera pas rémunéré et, de ce fait, ne sera pas assujéti à la législation de la sécurité sociale ; aucune cotisation ne peut donc être mise à charge de l'Université ;
- L'étudiant stagiaire bénéficiera, en cas d'accident survenu sur le lieu du stage, ou au cours du trajet pour s'y rendre ou pour en revenir, des mêmes garanties que s'il s'agissait d'un accident survenu à l'Université même ou au cours du trajet domicile-Université, aller et retour, telles qu'elles sont prévues par la police d'assurance contractée par l'Université ;
- La responsabilité civile de l'étudiant stagiaire est couverte par un contrat d'assurance à charge de l'Université.

Article 8

La Société/l'Organisme déclare, en ce qui la concerne, être assuré en matière de responsabilité civile, selon les dispositions réglementaires en usage.

Article 9

Les frais du stage sont à charge de la Société/l'Organisme.

Les frais de nourriture et d'hébergement éventuels sont à la charge de l'étudiant stagiaire.

Article 10

Le stage couvert par la présente convention donne lieu à la rédaction d'un rapport que l'étudiant stagiaire doit remettre au responsable de la formation concernée après l'avoir communiqué au Chef de Service de la Société/l'Organisme. Dans le cas où les travaux effectués par l'étudiant stagiaire l'exigeraient, la Société/l'Organisme, en accord avec l'Université, prendra toutes dispositions pour en protéger le caractère confidentiel.

Article 11

Conformément à l'arrêté royal du 21 septembre 2004 et l'arrêté royal du 30 septembre 2005 relatifs à la protection des stagiaires, une fiche d'analyse de risques doit être complétée, avant que le stagiaire commence son activité, par le responsable du stage de la structure d'accueil. Celle-ci est jointe à la convention de stage.

Fait à Liège , le

En autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du responsable de la Société/l'Organisme, Signature du Professeur responsable

Signature de l'étudiant stagiaire